



RESSOURCES HUMAINES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-17/10-05**

L'an deux mille Vingt-deux, le **Lundi 17 Octobre à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 13 octobre 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (18) MICHELIER Valérie. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (3) : METZGER Olivier (procuration à FROGER-DROZ Daisy). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Valérie). JAUME François (procuration à MICHELIER Pierre).

Absents (2) : LANTENOIS Geoffrey. MEYNARD Delphine.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023
RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DE SES SUPPLEANTS**

Madame le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée :

Les textes de référence :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général de la Fonction Publique,

La Loi n°51-711 du 7 juin 1951, modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

La Loi n°78-17 du 6 janvier 1973, sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son Titre V, Articles 156 à 158,

Le Décret en Conseil d'Etat n°2003-485, du 5 juin 2003, modifié, définissant les modalités d'application du Titre V de la Loi n°2002-276,

Le Décret n°2003-561, du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Décret n°2007-658 du 2 mai 2007, relatif au cumul d'activités.

Les motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2004, dans les communes de moins de 10 000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans. En contrepartie de ces opérations, à la charge des communes, les collectivités reçoivent de l'Etat, une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coûts de personnel. Cette dotation forfaitaire est basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs.

La commune de Caromb doit organiser pour l'année 2023, les opérations de recensement de la population.

Elle doit pour ce faire, créer des emplois d'agents recenseurs. La commune est libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs mais l'INSEE préconise que chaque agent recenseur procède au recensement d'un nombre compris entre 270 et 290 logements.

L'INSEE a établi le nombre de logements à recenser à 1919, ce qui nous permet de prévoir le recrutement d'un maximum de 8 agents recenseurs, de fixer leur rémunération et de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, ainsi que ses suppléants.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- De désigner la responsable du service administration générale comme coordonnateur des opérations de recensement et interlocuteur privilégié de l'INSEE,
- De désigner l'agent en charge de l'état-civil ainsi que la directrice générale des services comme coordonnateurs suppléants,
- De dire que les coordonnateurs seront soit déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle, soit bénéficieront de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement, soit seront rémunérés en heures complémentaires et/ou supplémentaires ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le **19 OCT. 2022**

ID : 084-218400307-20221018-2022_CM171005-DE

- D'autoriser le recrutement d'un maximum de 8 agents recenseurs qui ne peuvent en aucun cas être les élus de la commune, les personnes en congé parental, les agents travaillant à temps partiel et quelque soit la fonction publique, les personnes en cessation progressive d'activité, les personnes en congé de fin d'activité, les pré-retraités dans le cadre de l'allocation de remplacement pour l'emploi et les pré-retraités en pré-retraite progressive ;
- De dire que les agents recenseurs seront engagés sur une période allant au maximum du 1^{er} janvier 2023 au 18 février 2023.
- De dire que la rémunération de ces agents sera fixée comme suit :
 - o Agent public communal : celui-ci sera soit déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, soit bénéficiera de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement, soit sera rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
 - o Agents recenseurs autres que des agents publics communaux : contrat de vacataire – part fixe : 700 € bruts + part variable de 2.39 € bruts par logement recensé + 50 € bruts par demi-journée de formation + 50 € bruts pour la tournée de reconnaissance du secteur ;
- De dire que les frais de déplacement de l'ensemble des agents recenseurs sont payés sur la base d'un forfait de 50 € net.
- De dire que le coordonnateur communal et ses suppléants ainsi que les agents recenseurs seront désignés par arrêté individuel,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,
- D'autoriser Madame le Maire à percevoir la dotation forfaitaire de l'Etat, y afférente,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et tous documents nécessaires à la réalisation des opérations de recensement 2023.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 octobre 2022

Le Secrétaire de Séance

Pierre MICHELIER

Le Maire,

Valérie MICHELIER

